

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

2 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Adoption du Règlement intérieur

**ASSEMBLÉES DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**CHAPITRE PREMIER. PARTICIPATION
À L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**

Article premier

Participation à l'Assemblée des États parties

1. Les États parties présents à l'Assemblée des États parties ont qualité de participants. Les autres États peuvent participer en qualité d'observateurs.
2. Les organisations et institutions internationales ainsi que les organisations régionales compétentes peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme alimentaire mondial, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.
4. Toutes autres personnes et entités qui ont reçu du Comité de coordination une invitation à cet effet peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs, avec l'approbation de l'Assemblée. Aux fins des invitations à cet effet, le Comité de coordination prend en considération des critères tels que le point de savoir si l'observateur qu'il est proposé d'inviter est une entité à but non lucratif et si son but et ses activités sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

5. Les séances plénières de l'Assemblée des États parties sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

CHAPITRE II. REPRÉSENTATION

Article 2

Désignation des délégations

Chaque État ou organisation participant à l'Assemblée des États parties peut désigner un chef de délégation ainsi que les représentants, représentants suppléants et conseillers requis.

Article 3

Suppléants et conseillers

Un représentant suppléant ou un conseiller désigné à cet effet par le chef de délégation peut agir en qualité de représentant.

Article 4

Informations concernant les délégations

Les noms des représentants, représentants suppléants et conseillers, qui, quarante-huit heures avant l'ouverture de l'Assemblée des États parties, n'ont pas été communiqués au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, doivent être communiqués au Secrétaire général de l'Assemblée des États parties si possible au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de l'Assemblée. Toute modification apportée ultérieurement à la composition des délégations doit également être communiquée au Secrétaire exécutif.

CHAPITRE III. MEMBRES DU BUREAU

Article 5

Élections

L'Assemblée des États parties élit un président et huit vice-présidents. Elle peut aussi élire d'autres membres selon qu'elle le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 6

Pouvoirs du Président – dispositions générales

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée des États parties, prononce l'ouverture et la levée de chaque séance, dirige les discussions, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée des États parties de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de l'Assemblée des États parties.

Article 7

Président par intérim

1. S'il juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 8

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 9

Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes à l'Assemblée des États parties, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE IV. SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 10

Fonctions du Secrétaire général et du secrétariat

1. Le Secrétaire général, qui est désigné par les États parties, agit en cette qualité à toutes les séances. Il peut désigner un autre représentant ou un haut fonctionnaire pour le remplacer en cas d'absence.
2. Le Secrétaire général s'assure que tous les préparatifs logistiques sont entrepris et, d'une manière générale, apporte aux États parties l'appui dont ils peuvent avoir besoin.
3. Les États parties peuvent demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un haut fonctionnaire pour faire fonction de secrétaire exécutif de l'Assemblée des États parties. Le Secrétaire exécutif peut désigner un autre membre du secrétariat pour le remplacer en cas d'absence.
4. Le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée des États parties et à ses organes. Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne les séances et fournit les services de conférence requis par les États parties, le Président et le Secrétaire général.

CHAPITRE V. DÉCISIONS

Article 11

Recherche d'un accord général

L'Assemblée des États parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord général sur les questions de fond.

Article 12

Droit de vote

Chaque État partie qui participe à l'Assemblée des États parties dispose d'une voix.

Article 13

Quorum

La présence des représentants de 50 des États parties participant à l'Assemblée est requise pour la prise de toute décision.

Article 14

Majorité requise

1. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.
2. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des États parties présents et votants.
3. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de l'Assemblée des États parties tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Article 15

Procédure particulière

Les décisions concernant la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées en application de l'article 5 de la Convention, ou concernant l'aide et les éclaircissements à apporter au sujet du respect des dispositions en application de l'article 8 de la Convention, sont prises conformément aux dispositions desdits articles.

Article 16

Sens de l'expression «représentants des États parties présents et votants»

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants des États parties présents et votants» désigne les représentants des États parties qui sont présents et votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme étant non votants.

Article 17

Mode de vote

En principe, l'Assemblée des États parties vote à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée des États parties, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 18

Règles à observer pendant le vote

Le Président annonce le commencement du vote, après quoi aucun représentant n'est autorisé à intervenir avant que les résultats du vote n'aient été proclamés, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 19

Explications de vote

Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote. Il peut limiter la durée de ces explications.

Article 20

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, l'Assemblée des États parties décide d'élire un candidat convenu sans procéder à un vote.

Article 21

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou le représentant d'un seul État partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
2. Si après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à l'issue du deuxième tour plus de deux candidats viennent en tête avec un nombre égal de voix, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le scrutin continue conformément au paragraphe précédent, mais le vote ne porte plus que sur ces deux candidats.

Article 22

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas être supérieur à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des représentants d'États parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin

précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout représentant d'État partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 23

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme étant rejeté.

Article 24

Droits des observateurs – dispositions générales

Les observateurs:

- a) N'ont pas le droit de prendre part à la prise de décisions;
- b) N'ont pas le droit de présenter des motions de procédure ou des demandes concernant une question de procédure, de soulever des points de procédure ou d'en appeler d'une décision du Président.

CHAPITRE VI. CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Discours

Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée des États parties sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 26 et 29 à 31, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 26

Motions d'ordre

À tout moment au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 27

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée des États parties, déclarer cette liste close.

Article 28

Droit de réponse

Le droit de réponse peut être accordé par le Président à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 29

Ajournement du débat

Un représentant peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 30

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 31

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 32

Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 33

Compétence de l'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États parties peut aborder toute question concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conformément à l'article 11 de la Convention.

Article 34

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée des États parties pour examiner une question quelconque ou pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement considéré.

CHAPITRE VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 35

Organes subsidiaires

L'Assemblée des États parties est libre de créer des commissions, des comités, des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin.

CHAPITRE VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 36

Langues de l'Assemblée des États parties

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée des États parties.

Article 37

Interprétation

1. Les discours prononcés en séance plénière dans l'une des langues de l'Assemblée des États parties sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée des États parties si la délégation considérée assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée.

CHAPITRE IX. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38

Mode d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée des États parties prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
